



Transport
Canada

Transports
Canada

Case Postale 42
95, rue Foundry, 6^e etage
Moncton, NB
E1C 8K6

Le 4 juillet 2018

Objet : Demande de propositions T2012-180021
Mise hors service des puits de surveillance, Site de l'émetteur de Goose River

Madame ou Monsieur

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence énoncé aux présentes comme appendice « B ».

Si vous êtes intéressé à entreprendre ce projet, vous êtes invité à présenter une soumission. Cette soumission doit être signée par le président ou secrétaire-trésorier(ère) et contenir le sceau corporatif ou, tel qu'indiquée dans l'annexe B «Exigences pour signature et désignation des parties autres que sa Majesté».

Veillez indiquer lisiblement sur l'enveloppe ou le colis « SOUMISSION T2012-180021 », en plus d'y inscrire le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, et envoyer le tout à l'adresse suivante :

Transports Canada
Réception des soumissions
Case Postal 42
95, rue Foundry, 6^e étage
Moncton, N.-B.
E1C 8K6

Les propositions doivent être reçues à l'adresse mentionnée ci-dessus **au plus tard à 15 h, heure avancé de l'Atlantique, le mercredi 25 juillet 2018. Le soumissionnaire est responsable de s'assurer que sa proposition soit effectivement livrée à l'adresse susmentionnée avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 15 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.**

Aucune proposition envoyée par télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée. Seulement les changements à votre proposition financière sera acceptés par télécopieurs conformément aux indications plus haut.

Assurez-vous que l'entreprise de messagerie la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les questions au sujet du sens ou de l'intention de certaines dispositions des documents de demande de propositions, ou les demandes visant à apporter des corrections en cas d'ambiguïté, d'incohérence ou d'erreur manifeste dans les documents, **doivent être adressées par écrit** par télécopieur au (506) 851-7331 ou par courriel au atlfcontracting@tc.gc.ca, et être reçues **avant**

12 h (midi) le vendredi le 20 juillet 2018. Toutes les réponses seront fournies par écrit sous la forme d'une modification écrite de la demande de propositions et seront communiquées à tous les soumissionnaires éventuels.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veillez agréer, Madame ou Monsieur, mes plus cordiales salutations,

Kristen Scott
Agente principale des marchés

Pièces jointes

Canada

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

Annexe A	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES
Annexe B	CONDITIONS DE SIGNATURE
Annexe C	DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
Appendice A	OFFRE DE SERVICES
Appendice B	ENONCE DE TRAVAIL
Appendice C	CONDITIONS GÉNÉRALES
Appendice D	CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».

- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIÉS PAR LE DROIT COMMUN)**

EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE "C"

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Clauses et dispositions dans le cadre du régime
d'intégrité du gouvernement du Canada



Transports Transport
Canada Canada

No. dossier: T2012-180021

Cher soumissionnaire,

1. Le gouvernement du Canada prend l'engagement de se doter d'un processus d'approvisionnement et de transactions immobilières qui est ouvert, équitable et transparent. Un régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place afin de veiller à ce qu'il fasse affaire avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du régime d'intégrité : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>.

2. Formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir examiné les clauses découlant de cette demande de soumissions comprenant les conditions du régime d'intégrité du gouvernement du Canada (annexe D) ainsi que la clause suivante qui explique la condition précisant quand le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire doit être rempli par ce dernier :

« Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire de déclaration et l'envoyer. »

- [Clause 10, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 \(2010-10-07\)](#)

3. Après la lecture de ce qui précède (point 2), le **soumissionnaire a la responsabilité** de décider s'il est nécessaire de remplir le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire. Le **soumissionnaire doit** envoyer le formulaire dûment rempli à **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) par courrier, dans une enveloppe scellée, aux coordonnées suivantes :**

Intégrité, Direction générale de la surveillance
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Services publics et Approvisionnement
Canada
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5

Canada



Transport
Canada

Transports
Canada

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur le lobbying

- Enregistrement des lobbyistes
- 5 : Lobbyistes-conseils
- 7 : Lobbyistes salariés (personnes morales ou organisations)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

Canada

**TRANSPORTS CANADA
OFFRE DE SERVICES**

OFFRE DE : Mise hors service des puits de surveillance
Site de l'émetteur Goose River, Terre-Neuve-et-Labrador

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de la TPS _____

N° d'identification de l'entreprise _____

N° de téléphone : _____
N° de télécopieur : _____
Personne-ressource : _____
Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre »), de fournir la main-d'œuvre, les produits, l'équipement et la supervision nécessaires pour effectuer les tâches à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, tel qu'il est précisé dans l'Énoncé de travail joint à l'appendice B.
2. L'entrepreneur convient qu'il/elle connaît les conditions liées aux services à fournir et qu'il/elle s'est bien renseigné(e) sur l'Énoncé de travail ainsi que toutes les modalités des documents de l'appel d'offres.
3. L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et de mener à terme les travaux à l'endroit et de la manière établis conformément aux documents suivants :
 - (i) le présent document d'appel d'offres intitulé « Offre de services » appendice A;
 - (ii) la proposition de l'entrepreneur qui, une fois acceptée par le ministre, devient l'appendice A-1;
 - (iii) l'appendice B ci-joint, intitulé « Énoncé de travail »;
 - (iv) l'appendice C ci-joint, intitulé « Conditions générales »;
 - (v) l'appendice D ci-joint, intitulé « Conditions d'assurance »;

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé d'un de ces documents par rapport à un autre document, la formulation du document apparaissant en tête de la liste ci-dessus doit prévaloir.

4. Période des services

Par les présentes, l'entrepreneur offre d'exécuter avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé de travail de la date d'attribution du contrat, le ou vers le 14 septembre 2018 et remettre une version préliminaire du rapport au plus tard le 12 octobre 2018.

**TRANSPORTS CANADA
OFFRE DE SERVICES**

5. Prix proposés

Par la présente, l'entrepreneur offre d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux pour les prix soumissionnés suivants (Total de la Table C-1 – Tableaux des coûts de l'Appendice B):

_____ \$ (TPS/TVH en sus)

L'entrepreneur convient que le prix soumissionné ci-dessus englobe toute dépense, quelle qu'elle soit : redevance douanière, droit, redevances, frais de manutention et de transport, profit, coûts généraux, frais d'administration, installations ou équipement.

6. Erreurs dans les multiplications de prix unitaires

En cas d'erreur dans la multiplication des prix, le prix unitaire indiqué dans la ventilation des prix de l'entrepreneur inséré à la Table C-1 – Tableaux des coûts de l'Appendice B prévaudra. Le prix total de la soumission doit correspondre à la somme des prix individuels fixés et des multiplications de prix unitaires indiqués dans la ventilation de la Table C-1 – Tableaux des coûts de l'Appendice B.

7. Travaux supplémentaires

Dans l'éventualité des travaux additionnels non décrits dans les termes de références sont requis, le paiement pour les travaux supplémentaires sera tel que décrit dans la Table C-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, de l'Appendice B. Le cas échéant, sera instrumentalisée au moyen d'une modification officielle au marché.

8. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis d'exonération ou d'un certificat d'exonération, ce qui sera indiqué sur le contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

9. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les montants inscrits dans la soumission ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

10. Method of Payment

Le paiement du prix fixe forfaitaire pour les services rendus/travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera fait en un versement, en tenant compte des travaux effectués, après la présentation et l'acceptation de la facture soumise conformément aux instructions stipulé dans le contrat.

11. Loi applicable

Tout contrat adjudgé à la suite du présent appel d'offres doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada.

12. Date de validité de l'offre

L'entrepreneur convient que la présente offre de services demeurera ferme pour une durée de soixante (60) jours civils suivant la date de clôture.

13. Addendas

L'entrepreneur a reçu les addendas suivants, émis par le Ministère. Le prix de soumission en tient compte.

ADDENDA N^o _____ Date _____
ADDENDA N^o _____ Date _____

**TRANSPORTS CANADA
OFFRE DE SERVICES**

14. Documents de l'appel d'offres

En remplissant et en signant la présente offre de services, **l'entrepreneur reconnaît que les documents qui suivent font partie de la présente soumission et que les soumissions qui ne contiennent pas ces documents seront considérées incomplètes et elles seront rejetées.**

1. Une copie de l'offre de services, appendice A dûment signées ;
2. Tous les exigences inscrits sur la liste de l'article **7.0 Présentation de la proposition** de l'Énoncé de travail ci-joint;
3. Tableaux des coûts de l'annexe C, de l'Énoncé de travail, dûment remplies;

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES.

15. Sélection du soumissionnaire retenu

L'entrepreneur comprend et accepte que l'entrepreneur qui présente une soumission recevable complète, du point de vue technique comportant le prix soumissionné le plus bas, pourrait remporter le contrat.

16. Déclaration du soumissionnaire

- (a) Le soumissionnaire atteste qu'il n'a versé ou convenu de verser et qu'il ne versera à quiconque, directement ou indirectement, un paiement conditionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- (b) Le soumissionnaire déclare que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, il n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par les articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

17. Signatures

L'entrepreneur présente sous pli la présente proposition conformément aux exigences énoncées dans les documents de l'appel d'offres.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS le _____ jour de _____, 2018.

En présence de

Par _____
Nom de l'entreprise

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

MANDAT

POUR

**LA MISE HORS SERVICE DES PUIITS DE
SURVEILLANCE
AU**

SITE DE L'ÉMETTEUR DE GOOSE RIVER

Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.

Juin 2018

**Préparé par :
Affaires environnementales
Direction des programmes
Transports Canada**

N° de contrat : T2012-180021

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	RENSEIGNEMENTS ET HISTORIQUE DU SITE.....	1
3.0	OBJECTIFS	1
4.0	PORTÉE DES TRAVAUX	2
5.0	CALENDRIER DE PROJET.....	2
6.0	EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DU RAPPORT	2
7.0	PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION	3
8.0	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	4
9.0	INSURANCE.....	4
10.0	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
11.0	ACCÈS.....	5
12.0	PERMIS ET APPROBATIONS	5
13.0	CONTACTS	5
	ANNEXE A : Plan général du site et emplacement	6
	ANNEXE B : Diagraphie de puits et données sur les puits de surveillance.....	8
	ANNEXE C : Tableaux des coûts.....	14

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Affaires environnementales et Service de consultation auprès des Autochtones de Transports Canada (TC) doit mettre hors service/déclasser les puits de surveillance des eaux souterraines au site de l'émetteur de Goose River, à Happy Valley-Goose Bay, à Terre-Neuve-et-Labrador. Les travaux doivent être terminés et consignés conformément à la portée des travaux décrite dans le présent document.

2.0 RENSEIGNEMENTS ET HISTORIQUE DU SITE

- 2.1 Le site de l'émetteur de Goose River est une propriété de 90 hectares située au nord de la ville de Happy Valley-Goose Bay (à environ 8,5 km au nord de l'aéroport de Goose Bay) et divisée par la route de North West River (voir l'annexe A). Ce site est un ancien site de navigation aérienne (ANS) qui a été mis hors service par NAV CANADA. Seuls quelques dossiers au sujet du site ont pu être trouvés, mais tout porte à croire qu'il y aurait déjà eu un pylône radio et un petit bâtiment sur les lieux. Le sol du site est légèrement ondulé à certains endroits, mais est principalement nivelé dans l'ensemble. La couverture herbacée est composée d'un mélange de conifères et de feuillus, et de fougères basses et de broussailles marécageuses dans les zones de tourbière. Le site est actuellement constitué de terres forestières inhabitées.
- 2.2 Les phases I et II de l'ÉES ont été achevées en 2013 au site de l'émetteur de Goose River. Au total, cinq puits de surveillance ont été installés (voir la diagraphie de puits et les données sur les puits de surveillance à l'annexe B).
- 2.3 Le rapport suivant lié à l'aménagement et à la mise hors service des puits de surveillance sera mise à la disposition du soumissionnaire retenu au moment de l'octroi du contrat : AMEC Environment & Infrastructure. January 2014. Phase I & II Environmental Site Assessment, Goose River Transmitter Site, Happy Valley-Goose Bay, NL (*disponible en anglais seulement*).

3.0 OBJECTIFS

Voici les objectifs du contrat :

- 3.1 Déclasser les puits de surveillance dont il est question dans le présent mandat conformément au modèle de mise hors service des puits de l'Institut national de recherche sur les eaux d'Environnement Canada (ce document sera fourni au moment de l'attribution du contrat et est disponible sur demande);
- 3.2 Rédiger un rapport sous forme de lettre décrivant le déclassement des puits de surveillance, la méthodologie utilisée pour les mettre hors service ainsi que la surveillance des registres de déclassement des puits;
- 3.3 Effectuer les travaux dans les délais prévus.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Le soumissionnaire retenu exécutera les tâches suivantes dans le cadre du contrat :

- 4.1 **Localiser et identifier les puits de surveillance** – Localiser sur le terrain les cinq puits de surveillance, tels que définis aux annexes A et B. Confirmer leur numéro d'identification et leur emplacement en se reportant aux dessins du plan du site. Fournir les coordonnées GPS des puits (précision sous-métrique) et des renseignements généraux sur le type de puits. Les puits de surveillance existants ont été installés conformément aux normes de l'industrie.
- 4.2 **Déclasser les puits de surveillance** – Au total, cinq puits de surveillance doivent être déclassés, comme il est précisé à l'annexe B.
 - 4.2.1 Les puits doivent être déclassés en suivant le modèle de mise hors service des puits de l'Institut national de recherche sur les eaux d'Environnement Canada. Il convient de noter que la méthode de déclassement décrite à la section 5.1.3 du présent document ne doit pas être utilisée. Le site devrait être remis en état pour correspondre aux conditions sur place (p. ex., réparation de l'asphalte) après la mise hors service des puits.
 - 4.2.2 Si les travaux doivent être effectués par un sous-traitant, le soumissionnaire retenu doit assurer la surveillance des activités de déclassement.
 - 4.2.3 Les travaux doivent comprendre l'enlèvement de tous les matériaux du site et leur élimination conforme.

5.0 CALENDRIER DE PROJET

- 5.1 Le soumissionnaire est informé que les travaux sur place doivent commencer immédiatement après l'attribution du contrat et être achevés d'ici le **14 septembre 2018**. Le soumissionnaire doit soumettre une proposition de calendrier démontrant les principaux jalons et les dates d'achèvement de chaque tâche énoncée dans sa soumission. Le calendrier doit être suffisamment détaillé pour permettre au chargé de projet de TC et au soumissionnaire retenu de planifier, de surveiller et de coordonner les tâches et les ressources de manière efficace afin de terminer les travaux dans les délais prévus. Le calendrier de travail proposé par le soumissionnaire retenu ainsi que tout changement prévu après le commencement des travaux doit être approuvé par écrit par le chargé de projet de TC.

6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DU RAPPORT

- 6.1 Le rapport doit comprendre au moins :
 - 6.1.1 Un résumé et une description du programme de déclassement;
 - 6.1.2 Un ou des dessins indiquant les emplacements des puits de surveillance ainsi qu'une description des conditions générales du site;
 - 6.1.3 Des photos de la surface du sol après le déclassement de chaque puits;
 - 6.1.4 Des annexes comprenant les registres de déclassement des puits de surveillance et les coordonnées GPS.

- 6.2 Une version préliminaire du rapport sera préparée (comme s'il s'agissait de la version finale) et présentée au chargé de projet au plus tard le **12 octobre 2018**.
- 6.3 Le chargé de projet fera parvenir au soumissionnaire retenu ses commentaires sur la version préliminaire du rapport au plus tard **deux (2) semaines** après la réception.
- 6.4 Le soumissionnaire retenu intégrera à la version finale du rapport les commentaires du chargé de projet de TC.
- 6.5 Dans les **deux (2) semaines** suivant la réception des commentaires, une (1) copie finale électronique du rapport sera fournie au chargé de projet de TC. De plus, une copie additionnelle des plans du site, des photos du site, des dessins, des tableaux de données, des registres et de tout autre document pertinent sera présentée dans le type de fichier original (format compatible avec Windows 2007, Adobe Reader 8, AutoCAD 14 et autre logiciel).
- 6.6 Le rapport sera rédigé en anglais.

7.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 7.1 La proposition devrait inclure l'ensemble des détails concernant le projet. En plus de fournir des renseignements complets, le soumissionnaire doit présenter à l'autorité contractante de TC un plan de travail détaillé et un calendrier illustrant les principaux jalons et les dates d'achèvement de chaque tâche énoncée.
- 7.2 La proposition devrait comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - 7.2.1 Un bref plan de travail décrivant la portée des travaux et les coûts pour la durée du contrat, dont toutes les dépenses nécessaires pour mener à bien les travaux requis énoncés dans le mandat.
 - 7.2.2 Une démonstration de la compréhension par le soumissionnaire des exigences énoncées dans le mandat.
 - 7.2.3 L'approche et la méthodologie qu'utilisera le soumissionnaire pour mener à bien les travaux.
 - 7.2.4 L'élaboration des tableaux des coûts C-1 et C-2 à l'annexe C.
 - 7.2.5 Les noms des membres de l'équipe de travail proposée et leur curriculum vitae décrivant clairement leurs qualifications, leurs connaissances, leur expérience, leurs compétences et leurs habiletés en fonction des exigences. Les curriculum vitae doivent comprendre une chronologie de l'expérience professionnelle (en années et mois) et un relevé détaillé de l'expérience, du niveau d'instruction et de l'agrément professionnel, s'il y a lieu.
 - 7.2.6 Une description de l'approche du soumissionnaire pour gérer son personnel afin d'assurer un service de qualité.
 - 7.2.7 Des résumés des projets exécutés par le soumissionnaire qui sont pertinents et semblables sur le plan de la portée et de la taille et les coordonnées de clients récents à qui ces services ont été offerts.

8.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 8.1 Le soumissionnaire doit respecter le *Code canadien du travail* et l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs au travail comme si les tâches étaient exécutées pour une personne autre que Sa Majesté, et il doit payer tous les permis, les taxes et les certificats exigés relativement à l'exécution de ses tâches. Un plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement sera soumis à Transports Canada avant le début des travaux prévus au contrat. Aucune tâche ne sera entreprise sur le site avant la réception et l'évaluation du plan de santé et sécurité au travail par le chargé de projet de TC. L'évaluation ne constitue pas une garantie de l'approbation du plan. Le soumissionnaire doit se conformer aux règles de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail de Terre-Neuve-et-Labrador.
- 8.2 Si un incident ou un accident a lieu au travail, le soumissionnaire retenu doit en informer le chargé de projet de TC le plus rapidement possible.

9.0 INSURANCE

- 9.1 Le soumissionnaire retenu doit se procurer une assurance de responsabilité civile générale, une assurance contre les erreurs et les omissions, une assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement et une assurance automobile.
- 9.2 Le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant 2,0 M\$ au moment de l'attribution du contrat.

10.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 10.1 Il est INTERDIT de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier. Il incombe au soumissionnaire retenu de ramasser, de transférer et d'éliminer les déchets produits sur place durant les travaux. Lorsqu'on estime que les déchets sont toxiques ou pourraient causer de la pollution environnementale, le soumissionnaire retenu doit veiller à ce qu'ils soient correctement ramassés, confinés, transférés et éliminés. Tous les rebuts doivent être éliminés hors du site à une installation approuvée. Il revient au soumissionnaire retenu de se procurer les permis nécessaires et d'assumer les coûts et les frais liés à ces activités. De plus, il doit s'assurer qu'il y a suffisamment de matériaux absorbants sur place pour nettoyer les déversements de liquides, de produits pétroliers ou de diesel causés par son équipement.

Une copie de tout permis et manifeste sur les déchets dangereux doit être fournie au chargé de projet de TC.

11.0 ACCÈS

- 11.1 Il n'y a pas d'exigences d'accès au site, mais un préavis d'au moins deux semaines doit être remis au chargé de projet de TC avant d'entrer sur les lieux.

12.0 PERMIS ET APPROBATIONS

- 12.1 Il incombe au soumissionnaire retenu de se procurer tous les permis requis.
- 12.2 Il incombe au soumissionnaire retenu d'assumer les coûts et de se procurer tous les permis et toutes les approbations nécessaires pour effectuer le travail.
- 12.3 Le soumissionnaire retenu doit obtenir l'approbation de la municipalité ou de la province avant de déposer des déchets dans un site d'enfouissement.
- 12.4 Le soumissionnaire retenu doit localiser tous les services publics avant d'entreprendre des examens intrusifs de la propriété, afin d'éviter tout dommage à l'équipement électrique, de téléphone, de câble souterrain ainsi qu'aux canalisations d'eau, aux égouts pluviaux et au réseau d'égouts, aux conduites d'alimentation des systèmes de chauffage et de climatisation ou à l'équipement associé à d'autres services publics.
- 12.5 Une copie de ces approbations sera fournie au chargé de projet de TC avant le début des travaux.

13.0 CONTACTS

13.1 Chargé de projet

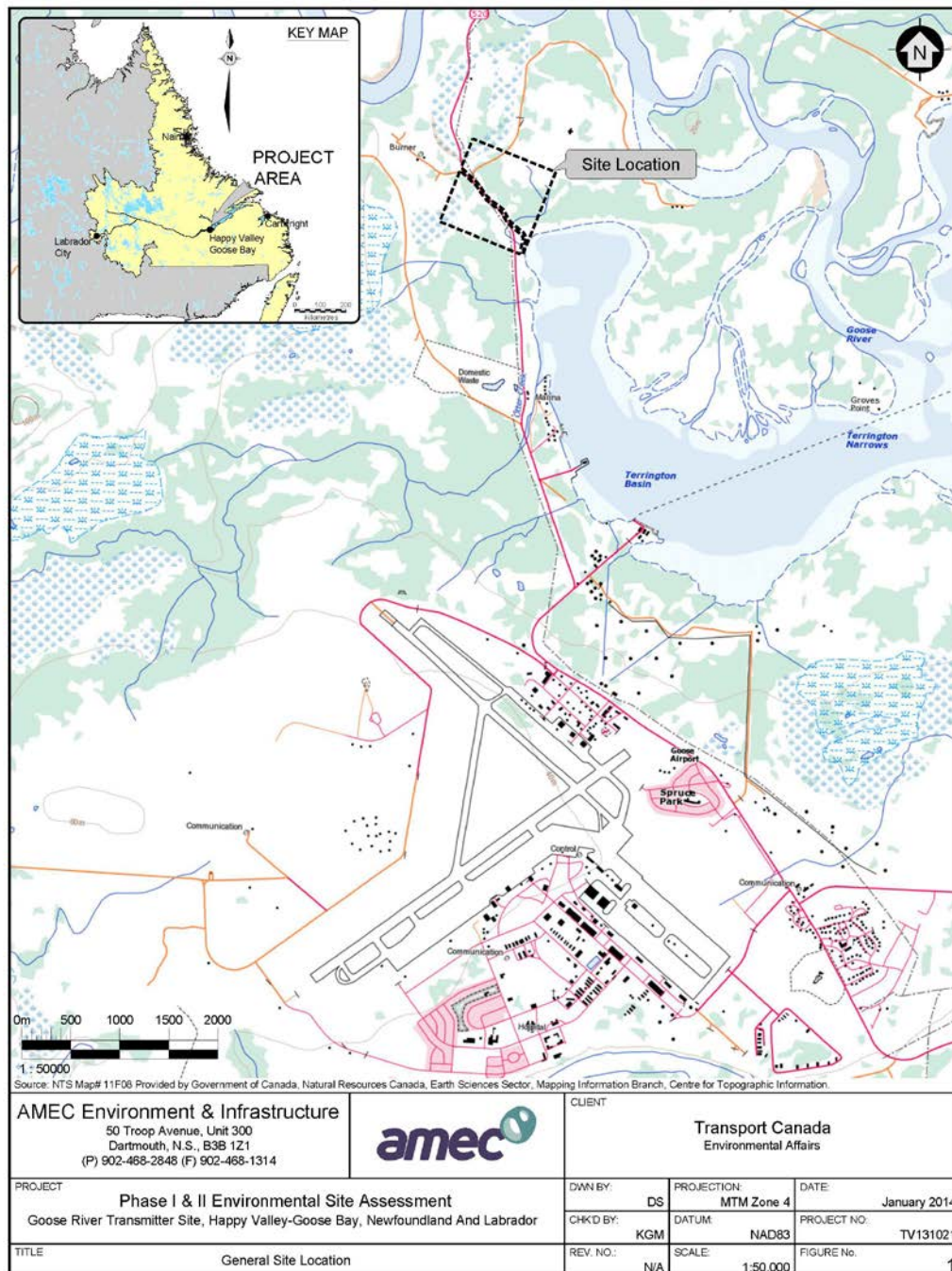
Le chargé de projet de TC représente le Ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

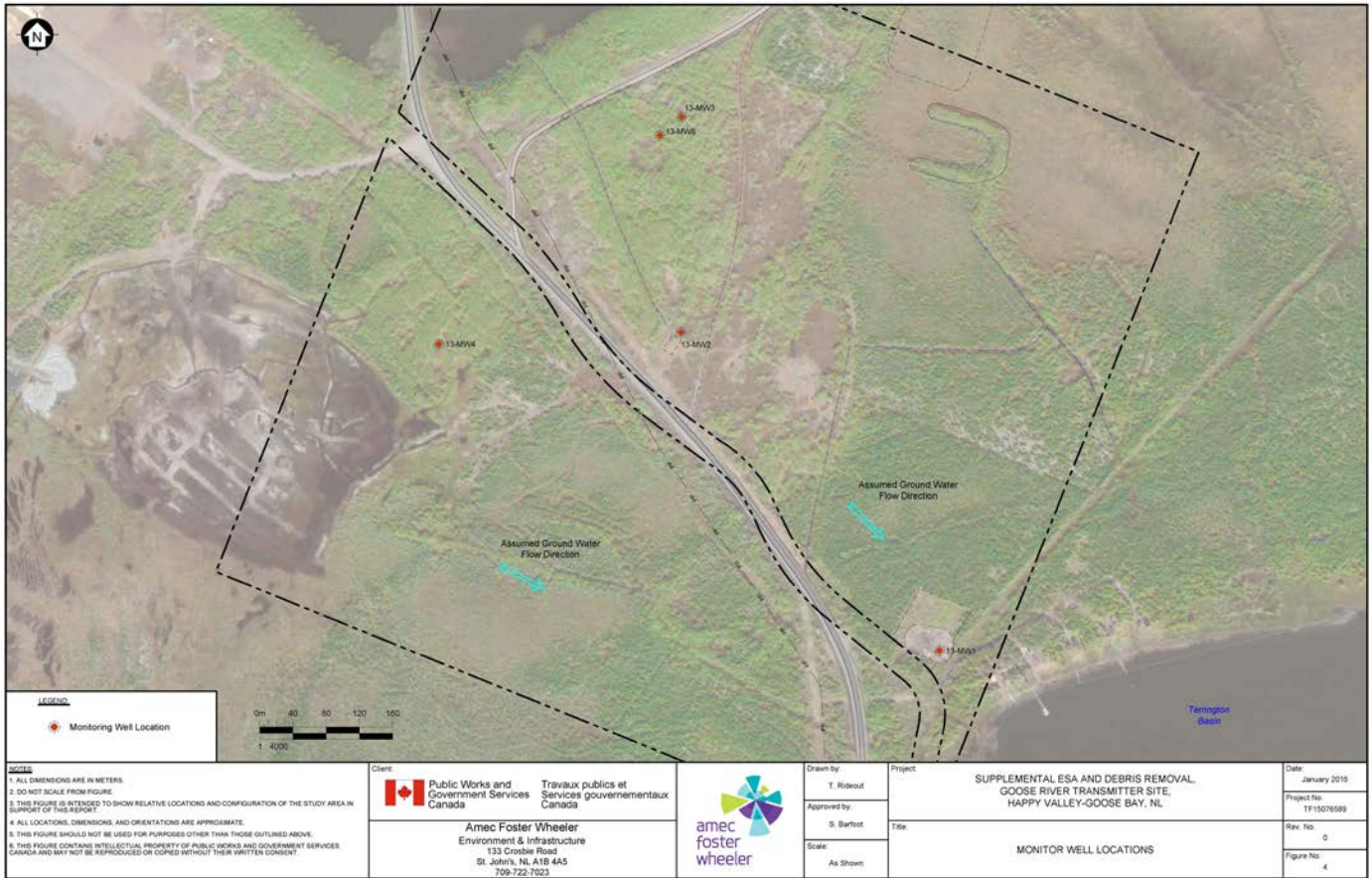
13.2 Autorité contractante

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire retenu ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Kristen Scott
Agente principale des marchés
Finances et administration, Transports Canada
Case postale 42 (95, rue Foundry, 6^e étage)
Moncton, NB E1C 8K6
Téléphone : (506) 961-8243
Télécopieur : (506) 851-7331

ANNEXE A : Plan général du site et emplacement






ANNEXE B : Diagraphie de puits et données sur les puits de surveillance

LOG OF 13-MW1

SHEET 1 OF 1


PROJECT No.: TV131021	ELEVATION: ---	
CLIENT: Transport Canada	DATUM:	
PROJECT NAME: Former Goose River Transmitter Site	METHOD: Hand Auger	
LOCATION: Happy Valley-Goose Bay, NL	DIAMETER: 50 mm	
DATE DRILLED: 19-9-13	WATER LEVEL: 0.21 m	
LOGGED BY: C. Pottle/B. Carter	CONTRACTOR:	

DEPTH (m)	ELEVATION (m)	STRATIGRAPHIC DESCRIPTION	STRATA PLOT	WATER LEVEL	SAMPLES				WELL CONSTRUCTION
					TYPE	NUMBER	RECOVERY (mm)	N-VALUE or ROD%	
0		TOPSOIL			AU	1			Date Completed : 19-9-13 PROTECTIVE WELL CASING Material : Steel Diameter : 100 mm Joints : NA WELL & PIPE SCREEN Material : Sch. 40 PVC Diameter : 50 mm Joints : Flush Opening : 10 Slot SAND PACK : Silica Sand ANNULUS SEAL : Bentonite NOTES:
		SAND Greyish brown, fine to medium sand, moist to wet; hydrocarbon odour observed at 0.3m.			AU	2			
		CLAY Grey clay, wet.			AU	3			
1		AUGERED End of Borehole @ 1.7 m			AU	4			

GOOSE WELLOG TV131021.MW1 LOGS.GPJ AMEC-HALIFAX.GDT 2011/13

LOG OF 13-MW2

SHEET 1 OF 1


PROJECT No.: TV131021	ELEVATION: ---	
CLIENT: Transport Canada	DATUM:	
PROJECT NAME: Former Goose River Transmitter Site	METHOD: Hydraulic Auger	
LOCATION: Happy Valley-Goose Bay, NL	DIAMETER: 50 mm	
DATE DRILLED: 20-9-13	WATER LEVEL: 1.69 m	
LOGGED BY: C. Pottle/B. Carter	CONTRACTOR:	

DEPTH (m)	ELEVATION (m)	STRATIGRAPHIC DESCRIPTION	STRATA PLOT	WATER LEVEL	SAMPLES					WELL CONSTRUCTION
					TYPE	NUMBER	RECOVERY (mm)	N-VALUE or F100%	QVM (ppm)	
0		TOPSOIL								Date Completed : 23-9-13
0.5		SAND Medium brown, fine to medium sand, moist; orange staining.			AU	1			5	PROTECTIVE WELL CASING Material : Steel Diameter : 100 mm Joints : NA
1		Greyish brown, fine to medium sand; orange staining and thin, black lenses throughout.			AU	2			60	WELL & PIPE SCREEN Material : Sch. 40 PVC Diameter : 50 mm Joints : Flush Opening : 10 Slot
1.75		Reddish brown, fine to medium sand with grey sand at 1.75m, moist to wet; black lenses throughout.			AU	3			15	SAND PACK : Silica Sand
2		End of Borehole @ 2 m								ANNULUS SEAL : Bentonite
										NOTES:

GOOSE WELL LOG TV131021.MW.LOSS.GPJ AMEC-HALIFAX.GDT 28/11/13

LOG OF 13-MW3

SHEET 1 OF 1


PROJECT No.: TV131021	ELEVATION: ---	
CLIENT: Transport Canada	DATUM:	
PROJECT NAME: Former Goose River Transmitter Site	METHOD: Hydraulic Auger	
LOCATION: Happy Valley-Goose Bay, NL	DIAMETER: 50 mm	
DATE DRILLED: 20-9-13	WATER LEVEL: 5.68 m	
LOGGED BY: C. Pottle/B. Carter	CONTRACTOR:	





DEPTH 0 (m)	ELEVATION (m)	STRATIGRAPHIC DESCRIPTION	STRATA PLOT	WATER LEVEL	SAMPLES				WELL CONSTRUCTION	
					TYPE	NUMBER	RECOVERY (mm)	N-VALUE or RQD%		QV/N (ppm)
0		SAND Reddish brown, fine to medium sand, trace coarse sand; organics.			AU	1			10	Date Completed : 24-9-13 PROTECTIVE WELL CASING Material : Steel Diameter : 100 mm Joints : NA WELL & PIPE SCREEN Material : Sch. 40 PVC Diameter : 50 mm Joints : Flush Opening : 10 Slot SAND PACK : Silica Sand ANNULUS SEAL : Bentonite NOTES:
0.5		Reddish brown, fine to medium silty sand.			AU	2			10	
1		Greyish brown, fine to medium sand, trace coarse sand.			AU	3			10	
1.5		Reddish brown, fine sand, trace coarse sand, moist.			AU	4			10	
2					AU	5			10	
2.5					AU	6			10	
3		Greyish brown, fine sand.			AU	7			15	
3.5					AU	8			10	
4					AU	9			0	
4.5		Orangish grey, medium and coarse sand, dry.			AU	10			0	
5					AU	11			0	
5.5		Grey, fine, silty sand, moist to wet.								
6										
6.5										
7		End of Borehole @ 7.6 m								

GOOSE WELLS LOG TV131021 MW LOGS 6PJ AMEC-HALIFAX.GDT 28/11/13

LOG OF 13-MW4

SHEET 1 OF 1

PROJECT No.: TV131021 CLIENT: Transport Canada PROJECT NAME: Former Goose River Transmitter Site LOCATION: Happy Valley-Goose Bay, NL DATE DRILLED: 21-9-13 LOGGED BY: C. Pottle/B. Carter	ELEVATION: --- DATUM: METHOD: Hydraulic Auger DIAMETER: 50 mm WATER LEVEL: 1.06 m CONTRACTOR:	
---	--	---

DEPTH (m)	ELEVATION (m)	STRATIGRAPHIC DESCRIPTION	STRATA PLOT	WATER LEVEL	SAMPLES					WELL CONSTRUCTION
					TYPE	NUMBER	RECOVERY (mm)	N-VALUE or ROD%	Q/M (gpm)	
0		TOPSOIL								Date Completed : 23-9-13 PROTECTIVE WELL CASING Material : Steel Diameter : 100 mm Joints : NA WELL & PIPE SCREEN Material : Sch. 40 PVC Diameter : 50 mm Joints : Flush Opening : 10 Slot SAND PACK : Silica Sand ANNULUS SEAL : Bentonite NOTES:
1		SAND Medium brown, fine to medium sand; orange staining; thin, black lenses.			AU 1				10	
		SANDY SILT Grey, sandy silt.			AU 2				0	
		SILT Grey silt with trace sand, wet. End of Borehole @ 1.5 m			AU 3				0	

GOOSEWELL LOG TV131021 MW LOGS.GPJ AMEC-HALIFAX.GDT 28/11/13

LOG OF 13-MW5

SHEET 1 OF 1

PROJECT No.: TV131021 CLIENT: Transport Canada PROJECT NAME: Former Goose River Transmitter Site LOCATION: Happy Valley-Goose Bay, NL DATE DRILLED: 25-9-13 LOGGED BY: C. Youart/W. Tuttle	ELEVATION: --- DATUM: METHOD: Hydraulic Auger DIAMETER: 50 mm WATER LEVEL: 3.25 m CONTRACTOR:	
---	--	--

DEPTH 0 (m)	ELEVATION (m)	STRATIGRAPHIC DESCRIPTION	STRATA PLOT	WATER LEVEL	SAMPLES					WELL CONSTRUCTION
					TYPE	NUMBER	RECOVERY (mm)	N-VALUE or F ₆₀ %	QVM (ppm)	
1 2 3 4		SAND Brown, medium and coarse sand.			AU	1			0	Date Completed : 25-9-13 PROTECTIVE WELL CASING Material : Steel Diameter : 100 mm Joints : NA WELL & PIPE SCREEN Material : Sch. 40 PVC Diameter : 50 mm Joints : Flush Opening : 10 Slot SAND PACK : Silica Sand ANNULUS SEAL : Bentonite NOTES:
		Orangish brown to grey, fine to medium to fine sand.			AU	2			0	
		Orangish brown to grey, medium to coarse sand.			AU	3			0	
		Brownish orange, medium sand with trace coarse sand.			AU	4			0	
					AU	5			0	
		Grey, medium to coarse sand.			AU	6			0	
	End of Borehole @ 4.5 m									

GOOSE WELLS LOG TV131021 MW LOGS 6PJ AMEC-HALIFAX-GDT 28/11/13

Données sur les puits de surveillance

Identification du puits	Emplacement arpenté (vers l'est)	Emplacement arpenté (vers le nord)	Longueur de la perche (en mètres)	Profondeur du puits (mesure à partir de la partie supérieure du tubage)	Profondeur jusqu'à la nappe phréatique (mesure à partir de la partie supérieure du tubage)	Profondeur jusqu'à la nappe phréatique (mesure sous la surface du sol)
13-MW1	376886	5915865	0.815	2.025	1.025	0.210
13-MW2	376576	5916241	0.910	4.030	2.602	1.692
13-MW3	376577	5916501	0.650	8.25	6.325	5.675
13-MW4	376284	5916227	0.880	3.260	1.940	1.060
13-MW5	376551	5916478	0.710	5.785	3.959	3.249

Note : Données tirées du rapport d'AMEC de 2014.

ANNEXE C : Tableaux des coûts

Le soumissionnaire doit proposer des prix unitaires fermes pour chacun des articles décrits au tableau C-1, inscrire le prix calculé de tous les articles (quantité multipliée par le prix unitaire) et faire le total.

Tableau C-1 – Tableau des coûts

N° d'article	Paramètres/articles	Quantité	Prix unitaire	Coût total (excluant la TPS et la TVH)
1	Rédaction du rapport sous forme de lettre et programme sur le terrain	Montant forfaitaire		
2	Déclassement des puits de surveillance	5		
Coût estimatif total des articles à prix unitaire (ajouter les prix calculés aux rangées 1 et 2)				\$

***En ce qui concerne les emplacements où un puits de surveillance ne peut pas être localisé en vue de son déclassement, le coût du déclassement devrait être déduit de la soumission au moment de présenter la facture finale.**

Le soumissionnaire doit proposer des prix unitaires fermes pour chacun des éléments de travail décrit au tableau C-2.

Ce coût n'aura aucune incidence sur le coût estimatif total indiqué au tableau des coûts C-1 pour mener à bien les travaux conformément aux exigences du mandat et ne sera pas inclus dans le cadre des évaluations des soumissions. Si d'autres travaux devaient être effectués en dehors de la portée du présent mandat, le chargé de projet de TC pourrait demander au soumissionnaire retenu d'effectuer les travaux au moyen d'une modification officielle au contrat.

Tableau C-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, le cas échéant

N° d'article	Paramètres/articles	Prix unitaire
1	Déclassement des puits	

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une

personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni

versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada.

Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout

temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. INDEMNISATION

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. PREUVE D'ASSURANCE

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

5. AVIS

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

6. ASSURES

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Transports.

7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **1 000 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**